



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/2739

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Communication de documents d'identité en Allemagne

Madame,

Je me réfère à notre entretien téléphonique du XX.YY.ZZ concernant l'objet cité en titre et vous remercie de m'avoir consultée à ce sujet.

La question que vous m'avez posée est la suivante :

Est-il admissible du point de vue de la protection des données de communiquer à la demande de l'Allemagne (Regierungspräsidium D, Zentrale Bussgeldstelle) une photographie d'un passeport/registre des passeports d'un habitant de la commune dans le cadre d'une procédure en Allemagne (aux fins d'identification d'un potentiel prévenu de contravention à la loi sur la circulation routière commise en Allemagne)?

Je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

Des données personnelles ne peuvent être communiquées systématiquement que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD) et dans un cas d'espèce , notamment si l'organe public qui demande les données personnelles en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (let. a). En matière de communication de données à l'étranger, l'Etat destinataire doit garantir un niveau de protection adéquat des données (art 12a LPrD), ce qui est le cas de l'Allemagne (cf. la liste des Etats sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence : <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=fr>).

En l'espèce, la Zentrale Bussgeldstelle à D. en Allemagne est l'organe compétent pour réprimer les infractions/contraventions à la circulation routière dans le Land de B. Celui-ci vous a demandé de lui transmettre la photographie d'un habitant de votre commune (issue de sa carte d'identité ou passeport) afin de pouvoir identifier l'auteur d'une infraction au code de la route allemand.

L'ordonnance cantonale du 17 décembre 2002 sur les documents d'identité, précise à l'art. 2 que l'autorité compétente pour établir des documents d'identité est le Service de la population et des migrants à Fribourg et non pas les communes. En principe, les communes ne devraient plus conserver de photographies.

Dès lors, cette question nous paraît plutôt relever de la compétence des autorités administratives ou judiciaires compétentes en matière de contraventions à la circulation routière et être résolue au regard d'accord bilatéraux conclus avec l'Allemagne.

En conclusion, la commune de X ne paraît pas être l'organe public compétent pour traiter la requête de l'organisme allemand. Selon vos informations, vous avez d'ores et déjà transmis dite demande au Service de la population et des migrants à Fribourg.

En espérant avoir répondu à votre question et tout en restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous envoie, Madame, mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données